

À Orange, le 12 septembre 2025

N°1103

Publié le : **17 SEP. 2025**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>CROSS DU COLLEGE ARAUSIO 08 octobre 2025 Report possible le 15 octobre 2025</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ; VU la demande formulée par le 12 septembre 2025 par le Collège ARAUSIO – 851 rue Henry Dunant – 84100 ORANGE, Considérant qu'à l'occasion du CROSS du collège ARAUSIO le 08 octobre 2025 de 07h50 à 12h00 avec un report possible le 15 octobre 2025 de 07h50 à 12h00, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes</p>
--	--

- ARRETE -

**ARTICLE 1** : Pendant toute la durée du cross organisé par le Collège Arausio, la circulation des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques ou électriques ainsi que les cycles et EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés), sera interdite route du Parc dans le tronçon compris entre l'avenue du Général LOHRO et le Pont sur la Meyne (après le pont) – passage des coureurs :

**LE MERCREDI 08 octobre 2025 de partir de 7H50 à la fin du Cross**  
**Report en cas de mauvais temps le Mercredi 15 octobre 2025 – de 7 H 50 à la fin du Cross**

**ARTICLE 2** : les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

